

**Décret n° 164 du 23 novembre 1978
portant création et organisation d'un
établissement public dénommé Centre
national de recherches
océanographiques et de pêches.**

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 164 du 23 novembre 1978 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Centre national de recherches océanographiques et des pêches.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère administratif, dénommé Centre national de recherches océanographiques et des pêches (CNROP). Cet établissement, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouadhibou.

ART. 2. — Le Centre a pour but de permettre et de favoriser toute recherche biologique, physique, chimique et technologique utile au développement des pêches maritimes et continentales.

Il est notamment chargé :

- de l'étude de l'abondance des différentes espèces des eaux maritimes et continentales sous juridiction mauritanienne en vue de préconiser les mesures d'aménagement qui s'imposent ;
- de la recherche hydrobiologique et hydrocontinentale ;
- des questions relatives à la collecte des données de base nécessaires à l'évaluation des stocks des eaux sous juridiction mauritanienne et des données biologiques des espèces par taille et par divisions statistiques ;
- de promouvoir le développement d'une flottille de pêche artisanale et semi-industrielle par l'amélioration des techniques de pêche et l'étude des engins de pêche les plus appropriés pour le pays.

- de l'étude de l'utilisation la plus rationnelle des ressources de la pêche maritime et continentale par la transformation pour la consommation humaine des produits jusque-là utilisés pour la farine du poisson, par la mise au point des produits nouveaux à partir des espèces de poissons pêchés en Mauritanie, de l'utilisation des sous-produits au niveau des villages par les pêcheurs eux-mêmes en vue de les rentabiliser ;

- d'assurer le contrôle de salubrité des produits de la pêche et contribuer ainsi à la sauvegarde de l'hygiène publique ;

- de la réalisation d'études sur les marchés de certains produits nouveaux tels le poisson fumé et la farine de moule en conserve par l'organisation d'un atelier pilote de fumage ;

- de l'encadrement et de la formation des pêcheurs dans le domaine de la technologie du poisson et des engins de pêche ;

- des questions relatives à la conservation du milieu marin et hydrocontinental par la lutte contre la pollution.

ART. 3. — Le Centre est le seul établissement agréé par l'Administration dans les domaines relevant de sa compétence. De ce fait les services publics et les établissements publics doivent, pour l'exécution de toutes les recherches et de tous les travaux visés à l'article 2 ci-dessus, avoir exclusivement recours aux laboratoires dudit Centre.

ART. 4. — Le Centre placé sous la tutelle du ministre chargé des pêches est administré par un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 5. — L'organe délibérant appelé « Comité de direction du Centre » comprend :

- un président ;
- un vice-président qui est le directeur des Pêches ;
- le directeur de la Marine marchande ;
- un représentant du ministre des Finances ;
- le directeur du Parc national du Banc d'Arguin ;
- le directeur de l'Industrie ;
- le directeur de la Protection de la nature ;
- le directeur du ministère du Plan et des Mines ;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- un représentant des Travailleurs et salariés du Centre.

— Le président et les membres du Comité de direction sont nommés par décret sur proposition de l'autorité de tutelle pour une durée de trois (3) ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Comité de direction aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en vertu de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions de président et de membre du Comité de direction sont gratuites.

— Le Comité de direction se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président et chaque fois que les besoins de l'établissement l'exigent, ou lorsque la moitié de ses membres au moins en fait la demande au président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

— Le Secrétariat du Comité de direction qui aura pour tâche, notamment, de tenir les registres des délibérations sera assuré par un employé du Centre désigné par le directeur en accord avec le président du Comité de direction.

— Ne peuvent être président ou membres du Comité de direction les fonctionnaires et agents attachés à la direction administrative, technique et financière du Centre.

ART. 6. — Le Comité de direction assure d'une façon générale la gestion du Centre. Il a notamment pouvoir :

a) de fixer les programmes annuels de travaux et de recherche du Centre ;

b) d'établir les tarifs des diverses prestations fournies par le Centre aux services publics, établissements publics et aux particuliers ;

c) d'établir le règlement intérieur du Centre ;

d) de délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le budget relatif à l'exercice suivant.

ART. 7. — L'organe exécutif du Centre comprend :

— un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;

— un comptable désigné par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du Comité de direction auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du Centre. Il a autorité sur le personnel du Centre au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par délibération du Comité de direction. Il peut assister aux réunions du Comité de direction avec voix consultative.

ART. 9. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites pour la comptabilité publique et selon les modalités du règlement intérieur du Centre. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances. Il peut être convoqué par le Comité de direction pour apporter des éclaircissements sur la gestion des crédits du Centre.

— La comptabilité du Centre doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 10. — Le Centre dispose des ressources ordinaires suivantes :

— Subventions provenant du budget général de l'Etat.

Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

Fonds de concours ;

b) Avances ou prêts de collectivités publiques, des établissements de crédit, des particuliers ou des organismes internationaux dans la limite de la subvention du budget général de l'Etat ;

c) Les dons ou legs

d) Toutes autres recettes accidentelles.

Les sommes dues à l'occasion des différents services ou prestations fournis par le Centre seront versées entre les mains de l'agent comptable central du Trésor dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des Finances.

ART. 11. — Les dépenses ordinaires du Centre comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement du Centre et de ses laboratoires (achat de matériel, de produits divers, émoluments du personnel, impôts et taxes, frais de transport et déplacement, frais de gestion générale, entretien des locaux et des installations).

ART. 12. — Conformément à la loi n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au Budget de dettes exigibles et charges obligatoires du Centre.

Le Budget du Centre ainsi que ses comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement le pouvoir d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

— les conditions de constitution du fonds de réserve et du fonds de roulement ;

— l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges ;

— l'achat, l'alimentation ou l'échange de biens immobiliers ;

— les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

— le règlement intérieur du Centre ;

— l'établissement des programmes ;

— la création et les modifications de tarifs.

ART. 13. — Les délibérations du Comité de direction peuvent être frappées d'oppositions par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours après la réception du procès-verbal desdites délibérations.

La date de réception des procès-verbaux doit en tout état de cause être notifiée au directeur du Centre par les soins du bureau de l'autorité de tutelle.

Les décisions du Comité de direction deviennent exécutoires à la suite de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours (15) si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 14. — Un commissaire aux comptes, nommé par arrêté du ministre des Finances, surveillera la gestion et l'exploitation du Centre.

ART. 15. — Le Centre national de recherches océanographiques et des pêches est soumis aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 relative aux agents auxiliaires et à celles de ses règlements d'application pour le recrutement et la gestion de ses agents non fonctionnaires.

ART. 16. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Industrie et des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.